

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

N° 21

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de la nécessité de suivre »,

les mots :

« du suivi d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à permettre le prononcé d'un aménagement de peine lorsque la personne condamnée suit un traitement médical, sans exiger que ce suivi soit expressément qualifié de « nécessaire ».

En effet, la rédaction actuelle introduit une exigence redondante. Par définition, le suivi d'un traitement médical repose sur une indication thérapeutique, appréciée par un professionnel de santé. Subordonner l'aménagement de peine à la démonstration du caractère « nécessaire » de ce suivi revient ainsi à ajouter une condition superfétatoire.

En pratique, cette exigence est susceptible de créer des difficultés d'application en conduisant la juridiction à porter une appréciation sur l'opportunité médicale d'un traitement.